

Règlement sur les paiements transfrontaliers en euro.

1. Répartition des frais ("Our", "Share", "Ben").

En Belgique, pour un virement national, il n'y a aucun choix possible pour la répartition des frais; c'est le donneur d'ordre qui les supporte, s'il y en a.

Les frais pour un virement national :
Les virements électroniques sont toujours gratuits.
Les virements papiers peuvent être payants s'ils sont effectués vers une autre banque (exemple : 0,15 € pour Dexia).

Par contre, lorsqu'un virement transfrontière est effectué, trois options sont proposées au donneur d'ordre et, ainsi que le confirme le site internet des banques (cfr infra), *il doit choisir l'option "Share" s'il veut bénéficier du tarif des virements domestiques.*

Voici par exemple ce que mentionne le site de Fortis Banque à ce sujet :

" Depuis le 1er juillet 2003, les tarifs de certains virements internationaux sont alignés sur les paiements nationaux. Les ordres de paiements doivent respecter un certain nombre de critères.

Il s'agit :

des virements en euro

de la mention de l'IBAN correct (International Bank Account Number) du bénéficiaire.

Pour contrôler l'IBAN du bénéficiaire, cliquez [ici](#) de la mention du BIC correct (Bank Identification Code - aussi appelé adresse SWIFT) de la banque du bénéficiaire

du montant jusqu'à 12.500 EUR (50.000 EUR à partir du 1er janvier 2006)

des virements provenant ou à destination d'autres Etats membres de l'Union Européenne

avec frais partagés (SHARED) : c'est à dire que vous ne supportez que les frais en Belgique

Si un de ces critères n'est pas respecté, vous payez le tarif international. Le tarif EasyTransfer est supprimé à la même date".

Que ce soit sur leur site internet ou dans leur tarif, les banques belges présentent le choix de l'option "share" comme une véritable condition pour pouvoir bénéficier de l'équivalence des frais. *Il s'agit là d'une condition supplémentaire non prévue par le Règlement 2560/2001.*

Dès le moment où le consommateur, qui n'a pas fait le choix de l'option "share" pour son virement transfrontière, se plaint des frais (parfois très élevés - cfr infra), la banque lui oppose que les conditions du Règlement n'ont pas été respectées ce qui est faux, puisque cette condition a été rajoutée par les banques elles-mêmes; le consommateur se trouve fortement démuni devant ce genre de situation.

2. Equivalence des frais.

Sur le plan théorique, le coût des opérations transfrontières visées par le Règlement 2560/2001 (paiements par carte et virements) a bel et bien été aligné sur celui des opérations nationales; il a donc diminué.

A titre d'exemple :

En 2002, Fortis Banque facturait le virement vers un autre pays de zone euro de la manière suivante : 6 € pour un virement électronique et 8,25 € pour un virement papier (easy transfer = virement d'un montant maximum de 2500 € vers 9 pays - cfr B&D 165 novembre-décembre 2002).

Aujourd'hui, les virements européens réglementés se voient appliquer la tarification suivante pour autant que certaines conditions soient remplies (= les conditions prévues par le Règlement + choix de l'option "frais partagés") : 0 € pour un virement électronique et 0,30 € pour un virement papier.

Sur le plan pratique, il reste un certain nombre de problèmes à déplorer, principalement en ce qui concerne les virements transfrontières.

Ainsi, le donneur d'ordre n'a-t-il pas toujours facilement accès aux codes IBAN et BIC corrects du bénéficiaire, soit parce que ce dernier ne les communique pas spontanément (c'est souvent le cas lorsque le bénéficiaire est un particulier), soit parce qu'il communique des codes erronés.

On le sait, sans ces données, l'allègement tarifaire n'est pas d'application, ce qui n'est pas discutable en soi. Mais ce qui est inadmissible, c'est qu'en cas de codes inexistantes ou erronés, les frais que doit supporter le donneur d'ordre sont beaucoup plus élevés que ceux qui étaient d'application avant l'entrée en vigueur du Règlement. C'est ainsi qu'un de nos membres qui avait envoyé un virement aux Pays-Bas le 13/06/2003 (soit avant l'entrée en vigueur du Règlement) pour un montant de 7,26 € s'est vu réclamer 24,10 € pour effectuer un virement similaire le 09/07/2003 (soit après l'entrée en vigueur du Règlement) au motif qu'il n'était pas en possession des codes IBAN et BIC des bénéficiaires.

Et c'est parfois au niveau des employés de banque eux-mêmes que se posent les problèmes. En effet, un de nos membres s'est vu réclamer des frais pour effectuer un virement vers la France alors qu'il remplissait toutes les conditions pour bénéficier de l'équivalence des frais; en fait, l'employée ne savait pas ce qu'était le code BIC et ne l'avait donc pas transmis.

3. Transparence des frais.

En Belgique, l'Arrêté royal du 23 mars 1995 (relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes) oblige les banques à mettre à la disposition des consommateurs les *tarifs des opérations bancaires courantes*; le coût des virements nationaux et transfrontières (normalisés) est repris sur la liste de ces opérations courantes.

Concernant les cartes, la loi du 17 juillet 2002 (relative aux opérations réalisées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds - loi inspirée de la recommandation 97/489) met à charge des émetteurs une *obligation d'information*, tant avant la conclusion du contrat (communication des conditions contractuelles : description de la carte, de ses utilisations possibles, des plafonds, des obligations et responsabilités de chacun, etc ...) qu'après utilisation de la carte (extraits de compte); les informations à fournir concernent tant les opérations domestiques que transfrontières.

La loi du 14 juillet 1991 (loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, article 32.2) prévoit que les tarifs peuvent être modifiées par la banque pour autant que le consommateur en soit informé préalablement (avec un préavis raisonnable) et qu'il dispose du droit de résilier immédiatement son contrat.

4. Perception du Règlement par les consommateurs.

A noter qu'en Belgique les *codes IBAN et BIC ne sont pas nécessaires au niveau domestique* : pour effectuer un virement national, le donneur d'ordre doit disposer du n° de compte national du bénéficiaire qui est toujours structuré de la sorte XXX-XXXXXXXX-XX.

Etant que ces codes ne sont pas nécessaires pour effectuer un virement domestique, un certain nombre de consommateurs ignorent ce que sont l' IBAN et le BIC apparaissant sur leurs extraits de compte, et ne savent pas plus à quoi ils peuvent servir.

Pour les plus avertis, nous constatons qu'il semble également régner, d'une manière générale, une certaine *confusion*. Et ce, que ce soit au niveau de l'impact du Règlement lui-même (nombreux sont ainsi ceux qui ignorent ce qu'est l'équivalence des frais; ils parlent plutôt de "gratuité") ou au niveau de son application (beaucoup ignorent également que des conditions strictes doivent être respectées pour qu'un virement transfrontière bénéficie de l'équivalence des frais).

5. Coût des opérations domestiques.

-> Voici l'*évolution des frais* perçus par les grandes banques belges depuis 2002 pour les *virements papiers et pour les retraits d'argent dans les distributeurs publics* (= non propres à la banque).

		2002	2003	2004	2005
	Axa				
	Retrait	0	0,03	0,07	0,07
	Virement	0,15	0,25	0,30	0,30
	Banque de la Poste				
	Retrait	0	0	0	0
	Virement	0	0	0,20	0,20
	CBC				
	Retrait	0,07	0,07	0,07	0,07
	Virement	0,12	0,50	0,50	0,50
	Dexia				
	Retrait	0,07	0,10	0,10	0,10
	Virement	0,15	0,15	0,15	0,15
	Fortis Banque				
	Retrait	0	0	0,06	0,06
	Virement	0,17	0,25	0,30	0,30
	KBC				
	Retrait	0,07	0,07	0,07	0,07
	Virement	0,12	0,25	0,25	0,25
	ING				
	Retrait	0	0,05	0,05	0,05
	Virement	0,05	0,20	0,20	0,20

A noter, pour la bonne compréhension de ce tableau que :

1) Les tarifs sont ceux appliqués par les banques pour les comptes à vue "classiques" (tarification à la pièce et pas au forfait) qu'elles proposent.

2) Pour chacune de ces banques, un montant annuel de base (différent pour chaque banque) est dû par le consommateur et lui permet d'effectuer un certain nombre d'opérations (24 pour Fortis Banque, 36 pour CBC et KBC, 48 pour Axa et Dexia, 100 pour ING et 144 pour la Banque de la Poste); ce n'est que pour les opérations supplémentaires qu'il doit payer la tarification reprise dans le tableau.

3) Les virements domestiques sont gratuits s'ils sont effectués de manière électronique. Les tarifs mentionnés dans le tableau sont ceux comptabilisés pour les virements papiers effectués vers une autre banque.

4) Les retraits (nationaux) par carte sont gratuits s'ils sont effectués dans les DAB propres à la banque. Les tarifs mentionnés dans le tableau sont ceux comptabilisés pour les retraits effectués dans le réseau commun, géré par Banksys (excepté pour Fortis Banque qui facture également les retraits effectués dans ses DAB). Les retraits effectués dans la zone euro se voient appliquer ce tarif.

-> Le prix des *cartes de débit* est également en augmentation (pour Fortis Banque par exemple : au 1/1/2002, la carte BC/MC coûtait 6,80 €/an; elle coûte aujourd'hui 8,80 €/an. De plus, la plupart des banques belges imposent une cotisation annuelle supplémentaire pour l'utilisation de cette carte de débit à l'étranger = fonction Maestro (toujours pour Fortis Banque, coût de cette fonction: 9,90 €/an).

6. Sanctions prévues par la loi belge.

La loi-programme du 24 décembre 2002 modifie la loi du 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent transfrontaliers. Elle prévoit des sanctions sous forme d'amendes en cas d'infraction au Règlement.